

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 JUN 2019

DELIBERATION N°97/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 JUN 2019	18 JUN 2019
40	23	34		
OBJET : REVALORISATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS COMMUNAUTAIRES				
RESUME : Application du décret n°2019-139 du 26 février 2019 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents.				

L’an deux mille dix-neuf,

le vingt-quatre juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

PRESENTS :

MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BLANC Michel, CALLET Marie-Pierre, CHERUBINI Hervé, DELON Pascal, FAVERJON Yves, GALLE Michel, GATTI Régis, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, HALDY Jean, JODAR Françoise, JODAR Jacques, LAUBRY Patricia, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, WIBAUX Bernard

ABSENTS :

MMES ET MM. BASSO Gilles, FENARD Michel, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle, VIDAL Denise

PROCURATIONS :

- Monsieur BLANC Patrice à Madame ROGGIERO Alice
- Monsieur BONET Michel à Madame ABIDI Nadia
- Madame BONI Maryse à Monsieur HALDY Jean
- Monsieur CAVIGNAUX Michel à Monsieur WIBAUX Bernard
- Madame GARCIN-GOURILLON Christine à Monsieur SAUTEL Jack
- Monsieur GARNIER Gérard à Monsieur GALLE Michel
- Madame GAZEAU-SECRET Anne à Madame SCIFO-ANTON Sylvette
- Monsieur GUIGNARD Stephan à Monsieur FAVERJON Yves,
- Monsieur GUILLOT Pierre à Madame AOUN Danièle
- Madame LICARI Pascale à Monsieur SANTIN Jean-Denis
- Monsieur MANGION Jean à Madame PRIEUR DE LA COMBLE Inès

SECRETAIRE DE SEANCE : Yves FAVERJON**Le Conseil communautaire,**

Vu les articles L. 5211-10, L. 2123-12 ; L. 2123-14 ; L. 2123-18 ; L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 ; R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l’article 2 de la Loi n°82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux de conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° 86/2014 en date du 24 septembre 2014 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents communautaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 juin 2019 ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il convient de revaloriser les frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Monsieur le Président rappelle que la réglementation fixe un cadre général, mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement.

Monsieur le Président souligne que lorsqu'un agent communautaire se déplace hors de ses résidences administratives et familiales, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge entre autres de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement :

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel ;
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 70 € pour les nuitées de bases, 90 € dans les grandes villes* et communes de la métropole des Grands paris, 110 € dans la commune de Paris ;

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de reprendre ses dispositions pour fixer le cadre général des remboursements des frais temporaires des agents.

Monsieur le Président souligne, par ailleurs, que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement, il est précisé dans son article 7 que "lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ".

Monsieur le Président propose de fixer par délibération le cadre du régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes :

Mission en France :

- forfait maximum de 30 € pour les frais de restauration ;
- forfait maximum de 120 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris) ;
- frais de transports remboursés sur la base des frais réels engagés.

Mission à l'étranger :

- Les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion...) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole (taxi...).
- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa ou ESTA, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs.
- Les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement.
- Les frais liés à l'intervention d'un interprète...

L'agent ne pourra bénéficier de ces dispositions dérogatoires que dans des cas de missions de représentation (colloques, congrès, manifestations, réunions...) de la CCVBA, uniquement sur ordre de mission du Président.

Monsieur le Président indique que, dans des cas exceptionnels, les frais pourront être pris en charge directement par la Communauté de communes, notamment par la signature d'une convention.

Monsieur le Président précise que le paiement de ces frais se fera dans la limite des crédits disponibles, sur présentation des justificatifs en originaux et de l'ordre de mission correspondant. Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Président indique aux élus présents que des avances sur le paiement des frais de déplacements peuvent être faites, celles-ci ne pouvant excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires et son annexe.

Délibère :

Article 1 : approuve la revalorisation des modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents communautaires.

Article 2 : dit que la CCVBA pourra prendre en charge directement certains frais en cas de nécessité.

Article 3 : autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR** : 34 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.